

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00197  
DATE DE LA DÉCISION : 20111007  
DATE DE L'AUDIENCE : 20110811, à Montréal  
NUMÉRO DE DEMANDE : 7-M-30038C-219-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11333-4  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

---

**Les Roulottes Benco inc.**

NIR : R-586861-8

Et

**9118-5439 Québec inc.**

(faisant affaires sous la raison sociale Les Transports Jaylec)

NIR : R-566078-3

Et

**Benoît Pépin**

Personnes visées

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Les Roulottes Benco inc. (Benco) et de 9118-5439 Québec inc. (9118), deux entreprises apparentées, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

**LES FAITS**

[2] Les déficiences reprochées à Benco et à 9118 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'avis) que les Services juridiques et secrétariat de la

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

Commission leur adressaient le 5 avril 2011 et qui leur a été signifié par huissier de justice le 3 juin 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (le dossier) de Benco pour la période du 4 décembre 2008 au 3 décembre 2010.

[4] Le dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier transmis par la SAAQ révèle la combinaison suivante d'événements à l'intérieur d'un intervalle d'un an et moins :

- un échec à une inspection en entreprise, volets propriétaire et exploitant, constaté le 21 juin 2010;
- l'atteinte du seuil prévu au deuxième niveau dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 37 points à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant est de 47 (78%).

[6] Il appert des fichiers informatisés de la SAAQ, qu'au cours de la période du 4 décembre 2008 au 3 décembre 2010, le dossier de Benco contient les événements suivants :

- trois (3) infractions relatives au permis spécial de circulation;
- une (1) hauteur excessive;
- une (1) entrave au travail d'un agent de la paix;
- une (1) infraction pour manipulation d'un appareil téléphonique en conduisant;
- une (1) infraction pour absence de fiche journalière des heures de conduite;
- une (1) infraction pour fraude quant à la fiche journalière des heures de conduite;
- une (1) infraction pour non-respect des heures maximales de conduite;
- trois (3) mises hors service aux conducteurs en raison des heures de conduite;
- une (1) vitesse ou action imprudente;
- une (1) infraction liée à la vérification avant départ;
- une (1) surcharge;
- trois (3) accidents avec dommages matériels;
- une (1) mise hors service au système de freinage.

[7] Benco, 9118 et le dirigeant des entreprises ont été convoqués à une audience publique qui s'est tenue à Montréal, le 11 août 2011. Les entreprises sont présentes et représentées par le président et unique actionnaire, Benoît Pépin. Ce dernier confirme son choix de ne pas être représenté par avocat.

[8] M<sup>e</sup> Mario Turcotte, avocat de la Commission, fait entendre M<sup>me</sup> Linda Paquet, technicienne en administration à la SAAQ. Elle produit une mise à jour du dossier de Benco en date du 4 août 2011<sup>2</sup>. Elle donne des précisions sur les événements au dossier. Deux inspections de référence et une mise hors service pour une défectuosité majeure à l'ajustement des freins, survenue le 3 avril 2011, sont ajoutées au dossier. L'entreprise a aussi accumulé 49 points au volet de la « Sécurité des opérations » alors que le seuil applicable est de 47. Cinq événements se sont ajoutés: une fiche journalière, deux chargements non conformes, un panneau d'arrêt et une vérification avant départ.

[9] M<sup>me</sup> Paquet fait également mention des constats émis lors de l'inspection en entreprise du 21 juin 2010. L'échec de l'inspection en entreprise résulte principalement de l'absence de dossiers pour le volet propriétaire et de non-respect de la réglementation sur les heures de conduite et de repos pour le volet exploitant.

[10] M<sup>e</sup> Turcotte produit le rapport de vérification de comportement préparé par le Service de l'inspection de la Commission, daté du 7 février 2011, dont copie était jointe à l'avis transmis<sup>3</sup>. Le rapport présente les faits saillants d'un entretien téléphonique réalisé par l'inspecteur Frédéric Ledru et rapporte les propos de Benoît Pépin à l'effet que l'entreprise Benco cesserait ses opérations en raison de son incapacité à s'assurer.

[11] M<sup>e</sup> Turcotte, produit aussi le dossier de l'entreprise apparentée 9118<sup>4</sup> en date du 7 février 2011. Ce dossier indique la présence de deux infractions critiques pour longueur excessive survenues en 2009 et l'échec d'une inspection en entreprise le 21 mai 2010, constatée au volet propriétaire, pour absence de documents. L'entreprise a accumulé 15 points au volet de la « Sécurité des opérations » alors que le seuil applicable est de 24. Six événements sont inscrits: deux mises hors service conducteur, une fraude fiche journalière, une entrave au travail, une immobilisation non sécuritaire et une signalisation non respectée.

[12] Enfin, l'avocat de la Commission verse au dossier des extraits des registres administratifs de la Commission<sup>5</sup> révélant que les deux entreprises, Benco et 9118, n'ont pas effectué la mise à jour des informations au Registre de la Commission et qu'en conséquence, leurs droits de circuler et d'exploiter des véhicules lourds sont suspendus.

---

<sup>2</sup> Pièce déposée : CTQ-1.

<sup>3</sup> Pièce cotée: CTQ-2 (au dossier): pp. 5 à 118 de l'avis transmis.

<sup>4</sup> Pièce cotée: CTQ-3 (au dossier): pp.113 à 118 de l'avis transmis.

<sup>5</sup> Pièces déposées CTQ-4 (en liasse) et CTQ-5(en liasse)

[13] La Commission entend Benoît Pépin, président de Benco et de 9118. Il précise qu'il s'est départi de tous les actifs de Benco et de 9118 depuis le mois de mars 2011. Tous les véhicules lourds et autres actifs ont été cédés à l'entreprise 9232-6420 Québec inc.<sup>6</sup> (9232) qui a été créée, afin de prendre en charge les activités de transport de Benco et de 9118 et de continuer l'exploitation. Le dirigeant de 9232 a témoigné pour indiquer que cette prise en charge visait à pouvoir s'assurer du transport des véhicules récréatifs dont il fait le commerce, car Benco ne pouvait plus lui fournir le service de transport, faute d'assurances.

[14] Sur les événements inscrits au dossier de Benco, M. Pépin soumet que les infractions survenues après le mois de mars 2011 concernent des événements postérieurs à la vente de ses entreprises. Selon lui, ces événements ne devraient pas apparaître à son dossier, car il n'était plus l'exploitant.

[15] M. Pépin expose qu'en août 2010 son entreprise a été l'objet d'un incendie<sup>7</sup> et qu'il a perdu trois véhicules lourds. Il indique avoir aussi perdu plusieurs dossiers et documents d'entreprise expliquant les infractions à son dossier pour l'absence de documents. Depuis cet incendie, il lui a été impossible de retrouver de l'assurance à des prix raisonnables entraînant ainsi, en mars 2011, sa décision de mettre fin aux activités de transport et de céder tous les actifs des entreprises.

[16] Quant au dossier de 9118, M. Pépin explique que cette entreprise était seulement propriétaire de véhicules lourds alors que les conducteurs étaient tous à l'emploi de Benco. En 2010, lorsque 9118 a été convoquée à la Commission, il a fait appel aux services du consultant Jean Jacques Alary Plus inc. pour analyser le dossier de conformité des activités de transport de 9118. Le rapport du consultant ainsi que les documents de gestion et les politiques ont été produits au rapport de l'inspecteur<sup>8</sup>. Le dossier de 9118 a été l'objet d'un abandon de procédures en juin 2010<sup>9</sup>.

[17] M. Pépin n'est plus actif dans le transport par le biais de ses entreprises. Il travaille présentement comme représentant des ventes dans le secteur du commerce des véhicules récréatifs. Il déclare ne pas avoir l'intention, à court terme, d'exploiter à nouveau une ou l'autre de ses entreprises ou de repartir en affaires dans le secteur du transport en raison des difficultés à trouver de bons conducteurs. Il n'en exclut toutefois pas la possibilité.

[18] Lors de ses représentations, M<sup>c</sup> Turcotte recommande à la Commission d'imposer des conditions reliées à la formation de M. Pépin quant aux obligations de

---

<sup>6</sup> Pièces déposées : P-2 et P-3.

<sup>7</sup> Pièce déposée : P-1.

<sup>8</sup> Ibid. note 3, pages 19 à 69.

<sup>9</sup> Ibid. note 3, pages 15 à 17; Décision MCRC10-00091.

gestion découlant de la *Loi*, la réglementation sur les heures de conduite et de repos et la vérification avant départ. Il recommande aussi de modifier la cote des entreprises et de leur attribuer une cote portant la mention « conditionnel ».

[19] En réplique aux observations de M<sup>c</sup> Turcotte, il soutient que le mandat de consultation et le rapport du consultant Jean Jacques Alary Plus inc. de 2010, sont équivalents, selon lui, à suivre une formation générale sur les obligations de gestion découlant de la *Loi*. La Commission l'invite à obtenir telle attestation auprès de son consultant et à la lui transmettre.

[20] M. Pépin informe la Commission qu'il a suivi, en février 2011, une formation sur la réglementation des heures de conduite et de repos auprès du Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme. Il s'engage à transmettre à la Commission, pour le 29 août 2011, une copie de l'attestation du suivi de cette formation.

[21] Il soumet que des mesures ont donc été prises pour corriger les lacunes et que n'eut été de l'incendie qui a détruit certains dossiers, il n'aurait probablement pas eu d'échec à l'inspection en entreprise.

## **LE DROIT**

[22] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et d'en préserver l'intégrité.

[23] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[24] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié aux déficiences constatées par l'imposition de mesures.

[25] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[26] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[27] La Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger des déficiences. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

### **L'ANALYSE**

[28] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[29] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[30] La preuve établit que les déficiences dans le comportement de Benco portent principalement sur des dérogations en regard du comportement routier de ses conducteurs et plus particulièrement des déficiences quant à la réglementation sur les heures de conduite et de repos de même que des manquements concernant des chargements non conformes et le permis spécial de circulation.

[31] Quant aux explications fournies par M. Pépin en regard des constats pour absence de documents, la Commission retient de son témoignage que l'incendie est survenu vers la fin août 2010 alors que les inspections en entreprise ont été réalisées en mai et juin 2010 pour 9118 et Benco respectivement. La Commission constate uniquement l'incongruité des dates.

[32] La Commission note que les entreprises ont cessé leurs activités depuis le mois de mars 2011 et qu'elles ne disposent plus de véhicules lourds. Les registres administratifs de la Commission révèlent que les entreprises n'ont pas procédé à la mise à jour des informations au *Registre*, avec la conséquence que les droits de circuler et d'exploiter sont suspendus.

[33] Le témoignage du dirigeant des entreprises est à l'effet qu'il se retire, pour un temps, du secteur du transport et de l'exploitation de véhicules lourds. Il déclare, par ailleurs, qu'il pourrait éventuellement revenir dans ce secteur du transport. Selon son témoignage, les activités des entreprises ont été reprises par une entreprise créée spécifiquement aux fins de donner les services de transport qui étaient offerts par Benco et 9118.

[34] La Commission constate par ailleurs qu'il existe une proximité professionnelle certaine entre M. Pépin, l'entreprise 9232 et son employeur actuel qui oeuvre dans le commerce et le transport de véhicules récréatifs, c'est-à-dire le même secteur d'activités que celui des entreprises Benco et 9118.

[35] Enfin la Commission constate, en date de la présente décision, que M. Pépin n'a fait parvenir aucune des attestations de formation qu'il s'était engagé à produire au soutien de son témoignage et de sa preuve.

[36] Ainsi, la Commission ne peut conclure que les déficiences en regard de l'application de la réglementation sur les heures de conduite et de repos ont été corrigées, ni que le dirigeant a reçu une formation générale sur les obligations de gestion découlant de la *Loi*.

[37] Enfin, la Commission tient à indiquer que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Benco et de 9118 devra être soumise à un membre de la Commission.

### **LA CONCLUSION**

[38] La preuve révèle qu'il existe des manquements en matière de gestion de la sécurité. La Commission constate que ces faits ne sont pas fortuits, mais sont plutôt le résultat de déficiences dans les connaissances du dirigeant sur les obligations découlant de la *Loi* et des diverses réglementations concernant la réglementation portant sur les heures de conduite et de repos et les normes de charges et dimensions et les permis spéciaux de circulation.

[39] De l'avis de la Commission, les déficiences en matière de sécurité peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[40] Aussi, la Commission acquiescera aux recommandations de M<sup>e</sup> Turcotte. Elle modifiera la cote de sécurité de Benco et de 9118 pour des cotes portant la mention « conditionnel » et imposera des mesures correctives visant la formation du dirigeant.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de Les Roulottes Benco inc. (NIR : R-586861-8) portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

- REMPPLACE** la cote de sécurité de 9118-5439 Québec inc. (NIR : R-566078-3) portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- IMPOSE** à Les Roulottes Benco inc. et à 9118-5439 Québec inc., les conditions suivantes :
- a) faire suivre à Benoît Pépin, au plus tard le 15 janvier 2012, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière;
  - b) faire suivre à Benoît Pépin, au plus tard le 15 janvier 2012, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la réglementation des heures de conduite et de repos et les fiches journalières;
  - c) faire suivre à Benoît Pépin, au plus tard le 15 janvier 2012, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les normes de charges et dimensions et sur les permis spéciaux de circulation;
- EXIGE** que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 30 janvier 2012;
- STATUE** que Les Roulottes Benco inc. et 9118-5439 Québec inc. ne pourront demander une réévaluation de leur cote, avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission et qu'un délai raisonnable de six (6) mois ne se soit écoulé.

Louise Pelletier  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278